NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/5531
5 février 1964
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

TELEGRAMME EN DATE DU 4 FEVRIER 1964 ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 54 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES, J'AI L'HONNEUR DE TRANSMETTRE A VOTRE EXCELLENCE POUR L'INFORMATION DU CONSEIL DE SECURITE UNE RESOLUTION ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS REUNI EN SESSION EXTRAORDINAIRE LE 4 FEVRIER 1964 AU SUJET DE LA CONVOCATION DE L'ORGANE DE CONSULTATION SELON LES DISPOSITIONS DU TRAITE INTERAMERICAIN D'ASSISTANCE MUTUELLE ET DONT LE TEXTE SUIT :

"LE CONSEIL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS : AYANT PRIS CONNAISSANCE DE LA NOTE DE M. L'AMBASSADEUR REPRESENTANT DU PANAMA EN DATE DU 29 JANVIER PAR LAQUELLE SON GOUVERNEMENT SIGNALE LA SITUATION CREEE ENTRE SON PAYS ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET SOLLICITE LA CONVOCATION DE L'ORGANE DE CONSULTATION AUX FINS INDIQUEES DANS LADITE NOTE CONFORMEMENT AU TRAITE INTERAMERICAIN D'ASSISTANCE MUTUELLE, ET AYANT ENTENDU LES DECLARATIONS FAITES A LA REUNION DU 31 JANVIER ET A CELLE DE CE JOUR PAR LES REPRESENTANTS DU PANAMA ET DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, DECIDE : PREMIEREMENT DE CONVOQUER L'ORGANE DE CONSULTATION CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU TRAITE INTER-AMERICAIN D'ASSISTANCE MUTUELLE, QUI SE REUNIRA A LA DATE ET AU LIEU QUI SERONT JUGES OPPORTUNS; DEUXIEMEMENT DE SE CONSTITUER EN ORGANE DE CONSULTATION ET D'EN REMPLIR PROVISOIREMENT LES FONCTIONS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 12 DU TRAITE MENTIONNE; TROISIEMENT DE TRANSMETTRE AU CONSEIL DE SECURITE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES LE TEXTE DE LA PRESENTE RESOLUTION."

VEUILLEZ AGREER, ETC.

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'OEA :
(SIGNE) JOSE A. MORA

64-02533